

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00204

Numéro SIREN : 909 991 481

Nom ou dénomination : A.J 7 IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 03/05/2024 sous le numéro de dépôt 8465

Société « A.J 7 IMMO »
Société civile au capital de **500 €**.
Siège social : **24, rue du Chasselas 34110 Frontignan**
RCS : Montpellier : 909 991 481

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'An deux mille vingt-trois, le 30 septembre, les associés de la société "**A.J 7 IMMO** ", société civile immobilière au capital de **500 euros**, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la présidence.

Etaient présents :

Monsieur DEBZA Jimmy,
demeurant, 24, rue du Chasselas 34110 Frontignan, titulaire d'une part, ci..... **1 part**

Monsieur EL YAAGOUBI Abderrazzak,
demeurant : 32, route d'Espagne 34500 Béziers, titulaire de quarante-neuf parts, ci..... **49 parts**

Total..... **50 parts**

A cet effet, les associés ont convenu ce qui suit :

CHANGEMENT DE GERANT

L'assemblée générale constate la démission de **Monsieur DEBZA Jimmy** de ses fonctions de gérant à compter du 30 septembre 2023. Il est remplacé par **Monsieur EL YAAGOUBI Abderrazzak**, sans profession, né le 20 avril 1987 à DOUAR AIN TRAN (Maroc), de nationalité Marocaine, demeurant : 32, route d'Espagne 34500 Béziers pour une durée illimitée.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité

Fait en deux exemplaires

A Frontignan, le 30 septembre 2023

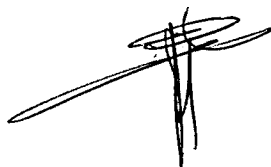
Monsieur DEBZA Jimmy
(Bon pour démission)

Bon pour démission



Monsieur EL YAAGOUBI Abderrazzak
(Bon pour acceptation des fonctions de gérant)

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



Société « A.J 7 IMMO »
Société civile au capital de 500 €.
Siège social : 24, rue du Chasselas 34110 Frontignan
RCS : Montpellier : 909 991 481

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES

19 OCT. 2023

ACTE DE CESSION DE PARTS

ACCUEIL

Les soussignés :

Monsieur DEBZA Jimmy, né le 23 novembre 1988 à Béziers, de nationalité Française demeurant 24, rue du Chasselas 34110 Frontignan, Célibataire, résident au sens de la réglementation fiscale.

ci-après dénommée "Le cédant"

d'une part,

Et

Monsieur EL YAAGOUBI Abderrazzak, sans profession, né le 20 avril 1987 à DOUAR AIN TRAN (Maroc), de nationalité Marocaine, demeurant : 32, route d'Espagne 34500 Béziers, résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "Le cessionnaire"

d'autre part,

Ont procédé, de la manière suivante, à une cession de parts sociales.

CESSION DE PARTS

Monsieur DEBZA Jimmy cède et transporte, par ces présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à

Monsieur EL YAAGOUBI Abderrazzak, 24 parts sociales de 10 € chacune, numérotée 2 à 25,

lui appartenant dans la société " **A.J 7 IMMO** ", SCI au capital de 500 €, dont le siège est 24, rue du Chasselas 34110 Frontignan, immatriculée au registre du commerce de Montpellier, sous le n° siren 909 991 481.

Monsieur EL YAAGOUBI Abderrazzak sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour et aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours revenant auxdites parts.

Et il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **240 €**, que le cessionnaire s'engage à payer à la cédante à la signature du présent acte et celle-ci lui en donne quittance.

SD

AEY

AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés a été effectuée. La présente cession a été agréée par une Assemblée des associés en date du 30 septembre 2023.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les actions présentement cédées constituent un bien propre de **Monsieur DEBZA Jimmy** pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de leur signification à la société.

ENREGISTREMENT

Le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la société. Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du code général des impôts, et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la société.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Frontignan, le 30 septembre 2023, à 16 heures.
En quatre originaux

Le vendeur :



L'acheteur :



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MONTPELLIER 2

Le 31/10/2023 Dossier 2023 00080051, référence 3404P02 2023 A 05752

Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Quarante-cinq Euros

Société « A.J 7 IMMO »
Société civile au capital de 500 €.
Siège social : 24, rue du Chasselas 34110 Frontignan
(statuts mis à jour suite à cession de parts de 30/09/2023)

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur DEBZA Jimmy, gérant de société, né le 23 novembre 1988 à Béziers (Hérault), de nationalité française, demeurant : 24, rue du Chasselas 34110 Frontignan,

- Monsieur EL YAAGOUBI Abderrazzak, sans profession, né le 20 avril 1987 à DOUAR AIN TRAN (Maroc), de nationalité Marocaine, demeurant : 32, route d'Espagne 34500 Béziers,

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

Article premier

La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2

La société a pour objet :

L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la rénovation, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Article 3

Sa dénomination sociale est " **A.J 7 IMMO** ".

Article 4

Son Siège social : 24, rue du Chasselas 34110 Frontignan

Article 5

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6

Exonération du timbre de dimension (C.G.I. ART. 902)

DJ AE

Les soussignés font apport à la société :

1° Monsieur DEBZA Jimmy, une somme en numéraire de.....	250 €.
2° Monsieur EL YAAGOUBI Abderrazzak, une somme en numéraire de.....	<u>250 €.</u>

Total des apports formant le capital social : 500 €.

Les associés déclarent que les sommes représentatives de leurs apports seront versées dans la caisse sociale à première demande du gérant.

Article 7 (article modifié suite à cession de parts en date du 30/09/2023)

Le capital social est fixé à la somme de 500 €. Il est divisé en 50 parts égales de 10 € chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur DEBZA Jimmy :	1 part sociales, n° 1, soit	1 part,
- à Monsieur EL YAAGOUBI Abderrazzak :	49 parts sociales, n° 2 à 50, soit	<u>49 parts,</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social		50 parts.

Cette somme de 500 €, a été déposée, conformément à la loi, par les associés au crédit d'un compte, ouvert, au nom de la société en formation, à la Banque ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite banque.

Article 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 9

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Article 10

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code civil s'appliquent.

Article 10 a

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 10 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 11

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du Code civil.

L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 10 des présents statuts.

Article 12

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Article 13

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Le premier gérant de la société est Monsieur DEBZA Jimmy, gérant de société, né le 23 novembre 1988 à Béziers (Hérault), de nationalité française, demeurant : 24, rue du Chasselas 34110 Frontignan. Les gérants sont nommés et révoqués par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 14

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, effectuer les actes et opérations suivants : contracter des emprunts, autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de la société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés, engager la société au-dessus d'une somme de 7.622,45 €. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Le gérant peut, en tenant compte des dispositions du paragraphe précédent, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Article 15

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé. Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 20 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 16

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

Article 17

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

Article 18

Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 19

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 20

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 21

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

Article 22

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera du jour de l'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2022.

Article 23

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Article 24

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Article 25

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire éléction de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'éléction de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 26

Exonération du timbre de dimension (C.G.I. ART. 902) IV

A6.08

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur DEBZA Jimmy, à l'effet d'accomplir pour le compte de la société les formalités diverses pour l'acquisition de tout bien immobilier.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de cet acte et des engagements qui en résulteront pour la société.

Article 27

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incombent conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Article 28

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à SETE

L'an deux mille vingt-deux,

Et le 18 janvier

En TROIS exemplaires, savoir UN pour

pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce de MONTPELLIER ;

Et Deux pour la société.

Monsieur DEBZA Jimmy



Monsieur EL YAAGOUBI Abderrazzak



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MONTPELLIER 2

Le 23/02/2024 Dossier 2024 00012531, référence 3404P02 2024 A 00904

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros